

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.749 du 12 décembre 2001

A.77.502/VI-15.893

En cause : **BODSON** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Hélène GERMAIN, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1998 par Bernard BODSON qui demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports pour la Région wallonne, Michel LEBRUN, en date du 4 décembre 1997, de ne pas agréer Monsieur Bernard BODSON en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration de schémas de structure communaux et règlements communaux d'urbanisme";

Vu l'arrêt n° 80.943 du 14 juin 1999 par lequel le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension pour défaut de risque de préjudice grave, arrêt notifié au requérant par pli du 17 juin 1999 reçu le 18 juin 1999;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 13 juillet 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Hélène GERMAIN, avocat, comparaisant pour le requérant et Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rapportés par ledit arrêt n° 80.943 du 14 juin 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de sa requête, "de l'absence de motifs et de la violation de l'article 202/4 du C.W.A.T.U.P."; qu'il met notamment en doute que l'autorité administrative a bien cherché à recueillir tous les faits, tous les éléments propres à justifier un refus d'agrément; que, selon lui, "le Ministre semble se baser exclusivement sur l'avis de la Commission des experts, avis qui lui est inconnu et qui, rendu le 24 octobre 1997, l'aurait été avant son audition le 27 novembre 1997; qu'il estime dès lors que la Commission des experts s'est prononcée sans être en possession de tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de sa demande, et que la décision attaquée, basée sur cet avis, n'a dès lors pas été prise en parfaite connaissance de cause;

Considérant que la partie adverse répond que, si elle maintient que le requérant ne possède ni le titre ni l'expérience requis pour l'élaboration des schémas de structure communaux et des règlements communaux d'urbanisme, c'est qu'on ne trouve aucune mention au dossier administratif de la réalisation de tels travaux par le requérant; qu'elle souligne que, si l'audition de ce dernier fut reportée du 24 octobre au 27 novembre 1997, ce fut à sa demande, et qu'il fut ainsi "auditionné" avant l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend encore un moyen, le cinquième de sa requête, "de l'absence de motivation formelle en violation notamment de la loi du 29 juillet 1991"; qu'il constate que "la décision critiquée fait uniquement mention du soi-disant avis défavorable de la Commission des experts, et se borne à indiquer que le requérant ne possède ni le titre ni l'expérience requis"; qu'il n'y distingue que des "formules stéréotypées" qui ne lui permettent pas de connaître "les motifs sur base desquels la partie adverse lui a refusé l'agrément" sollicité;

Considérant que la partie adverse répond que le motif exprimé dans l'acte attaqué, selon lequel le requérant ne possède ni le titre ni l'expérience requis, est étayé par les pièces versées au dossier administratif, et que la motivation semble suffisante et adéquate compte tenu des pièces versées au dossier administratif, parfaitement connues du requérant puisque communiquées par lui-même; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que "exiger davantage d'explications reviendrait à contraindre l'autorité administrative à reproduire dans l'acte attaqué les motifs des motifs, alors qu'en l'espèce, le requérant n'ignore pas les raisons du refus";

Considérant, sur ces deux moyens réunis, que la considération selon laquelle "le demandeur ne possède ni le titre ni l'expérience requis ...", tout comme la conclusion selon laquelle "il ne satisfait pas aux conditions prescrites ...", s'avère en l'occurrence une formule stéréotypée dénuée de signification, puisqu'elle ne précise pas pourquoi le requérant, alors qu'en septembre 1994, il avait été considéré comme satisfaisant aux "conditions prescrites", ne l'est plus désormais; que les explications données à cet égard par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne peuvent évidemment satisfaire à l'exigence de motivation formelle requise par la loi du 29 juillet 1991 invoquée au moyen; que le seul visa de l'avis défavorable émis par la Commission des experts ne peut suppléer à l'indigence de la motivation formelle, dès lors que cet avis n'a même pas été porté à la connaissance du requérant; que le cinquième moyen doit être dit fondé;

Considérant qu'il est de fait que le seul élément de motivation concret de l'arrêté attaqué réside dans ce visa de l'avis défavorable émis par la Commission des experts le 24 octobre 1997, avis explicité comme suit: "Contacté par téléphone en vue de son audition, M. B. Bodson a signalé qu'il n'était pas libre à cette date. Il n'a pas confirmé par écrit son indisponibilité comme cela lui avait été demandé.";

Considérant que, si l'on peut comprendre que la remise d'une audition par la Commission des experts ne soit guère compatible avec le délai de 30 jours qui lui est imparti par l'article 202-1, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P. pour émettre son avis, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas raisonnable de déduire un défaut d'expérience ou de qualifications professionnelles de la seule absence à une audition; que, certes, si la Commission des experts d'abord, et le Ministre ensuite, pouvaient estimer que le dossier produit ne suffisait pas à établir l'expérience ou les qualifications professionnelles requises, encore devaient-ils l'exprimer formellement et de manière précise; qu'à cet égard, les quatrième et cinquième moyens doivent être dits fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Est annulée la décision prise le 4 décembre 1997 par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports pour la Région wallonne de ne pas agréer Bernard BODSON en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration de schémas de structure communaux et règlements communaux d'urbanisme.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze décembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.